



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 30 AVRIL 2019

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la déclaration reçue le 23 avril 2019 par laquelle Mme Nadège COURONNE, M. François RICHARD et Mme Corinne VERSIGNY indiquent organiser à Bordeaux le mercredi 1^{er} mai 2019, de 10 h00 à 12h30, une manifestation sur la voie publique ayant pour objet « 1^{er} mai 2019 » en cheminant place de la République, Cours d'Albret, rue du docteur Nancel-Pénard, place Gambetta, cours de l'Intendance, place de la Comédie, rue Esprit des Lois, quai Louis XVIII, quai Richelieu, cours Victor Hugo, cours Pasteur et place de la Victoire ; qu'à l'occasion de cette manifestation rassemblant 10.000 participants selon les déclarants des banderoles seront utilisées et une sonorisation sera mise en place ;

Considérant que les rassemblements liés au mouvement des « gilets jaunes », qui se sont tenus depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre, notamment au centre-ville ; que ces rassemblements inopinés et spontanés ont conduit à de nombreuses dégradations et ont fait de nombreux blessés ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...) ;

Considérant que la manifestation ayant pour objet « 1^{er} mai 2019 » empruntera le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois ; que ces voies et espaces publics constituent un objectif privilégié des manifestants violents et armés présents lors des manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ;

Considérant qu'un appel à manifester sur ces voies laisse ainsi craindre que des manifestants violents et armés n'appartenant pas à l'UNSA, la FSU ou la CGT profitent de cet événement et tentent de provoquer de nouveaux troubles à l'ordre public et de réitérer des faits de violence ; qu'à cet égard des atteintes à l'ordre public et des heurts avec les forces de l'ordre ont été constatées lors des précédentes journées nationales d'action déclarées auxquelles participaient des manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes » les 5 février et 19 mars 2019, notamment sur la place de la

Comédie où les organisateurs de la manifestation déclarée n'ont pu empêcher la scission du cortège et le cheminement par la rue Sainte Catherine ;

Considérant qu'à l'occasion d'une réunion s'étant tenue le 26 avril 2019 à l'invitation de la préfecture de la Gironde, il a été indiqué aux déclarants présents que le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois, interdites à la manifestation le samedi dans le cadre des mouvements des « gilets jaunes », ne pourraient être empruntés au regard des risques importants de troubles à l'ordre public ; qu'afin de préserver le droit de manifester et sans porter atteinte de façon disproportionnée à l'itinéraire habituel des manifestations du 1^{er} mai, il a ainsi été proposé aux organisateurs d'emprunter le cours Clemenceau, la place Tourny, le cours de Tournon, la place des Quinconces, le cours du 30 juillet et l'allée d'Orléans en remplacement du cours de l'Intendance, de la place de la Comédie et de la rue Esprit des Lois sans autre modification de l'itinéraire déclaré ;

Considérant qu'au regard du risque à l'ordre public pouvant découler de cette manifestation, elle ne peut qu'être interdite en ce qu'elle emprunte le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de la manifestation ayant pour objet « 1^{er} mai 2019 » et devant se dérouler à Bordeaux le mercredi 1^{er} mai 2019, de 10 h00 à 12h30, est interdite en ce qu'elle emprunte le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au procureur de la République et au maire de Bordeaux.



Fabienne BUCCIO